

Dernière mise à jour le 25 avril 2019

Déterminer le crédit d'impôt au titre des bénéfices 2018 et anticiper sa valeur pour 2019

Notre actualité de ce jour aborde l'application du CIMR au titre des bénéfices déclarés au titre de l'année 2018. Mais nous vous proposons d'anticiper sur la valeur de ces bénéfices pour 2019 avec les conséquences financières qui en découlent.

Sommaire

- Détermination du revenu non exceptionnel
- Exemple chiffré 1 : ajustement du CIMR au regard des revenus réalisés en 2019
- Situation concernée
- Présentation du contexte
- Revenu non exceptionnel
- IR dû au titre de l'année 2018
- Détermination du CIMR en 2019
- Détermination du CIMR en 2020
- Exemple chiffré 2 : ajustement du CIMR au regard des revenus réalisés en 2019
- Situation concernée
- Présentation du contexte
- IR dû au titre de l'année 2018
- Revenu non exceptionnel
- Détermination du CIMR en 2019
- Détermination du CIMR en 2020

CIMR= Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement

Détermination du revenu non exceptionnel

La présente actualité vous propose de nombreuses captures d'écran issues de notre outil (disponible en téléchargement sur notre site).

<https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/prelevement-source-dirigeants.html> »

Exemple chiffré 1 : ajustement du CIMR au regard des revenus réalisés en 2019

Situation concernée

Cet exemple chiffré concerne :

1. L'ajustement du CIMR au regard des revenus réalisés en 2019 lorsque le bénéfice de l'année 2018 a été considéré en partie comme un revenu exceptionnel
2. Et le cas où le bénéfice de l'année 2019 est supérieur à celui de l'année 2018.

Dans ce cas, conformément au 1° du 3 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances

pour 2017, le contribuable bénéficie automatiquement d'un CIMR complémentaire lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2019, est supérieur ou égal au bénéfice imposable au titre de l'année 2018.

Toutefois, lorsque l'exercice clos en 2019 s'écoule sur une période de moins de 12 mois le montant du bénéfice retenu n'est pas ajusté prorata temporis sur l'année.

Le CIMR complémentaire, attribué lors de la liquidation en 2020 du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019, est égal à la fraction du CIMR dont le contribuable n'a pu bénéficier en 2019 au titre des revenus de l'année 2018.

Présentation du contexte

Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années 2015 à 2019, les BNC suivants :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Montant des BNC	24 000 €	30 000 €	36 000 €	42 000 €	48 000 €

Revenu non exceptionnel

- En 2019, dans la mesure où le BIC réalisé au titre de l'année 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 ($42.000 > 36.000$), il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 36.000 € et comme un revenu exceptionnel à hauteur de 6 000 €.

Revenus éligibles au CIMR des dirigeants soumis au prélèvement à la source sous forme d'acomptes

Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de 12 mois, il y a lieu de l'ajuster prorata temporis sur une année

En revanche, lorsque l'exercice clos en 2018 s'écoule sur une période de moins de 12 mois, le montant du bénéfice retenu n'est pas ajusté prorata temporis sur l'année.

Notre outil ne traite pas du contribuable en "multi-activités"

Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2015	24 000 €
Montant retenu pour CIMR		24 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2016	30 000 €
Montant retenu pour CIMR		30 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2017	36 000 €
Montant retenu pour CIMR		36 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2018	42 000 €
Montant retenu pour CIMR		42 000 €
Bénéfices/Rémunérations imposables éligibles au CIMR		36 000 €
Bénéfices/Rémunérations imposables "exceptionnelles" non éligibles au CIMR		6 000 €
		42 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>(estimation éventuelle)</i> <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2019	48 000 €
Restitution possible CIMR ou remise en cause partielle		6 000 €

IR dû au titre de l'année 2018

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 6.893 €.

Détermination du CIMR en 2019

- Le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné comme suit (6.893 € x 36.000 € / 42.000 €) = 5.908,28 € arrondi à 5.908 € ;
- En conséquence, le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net au titre de l'année 2018 de 985 € (6.893 € (impôt dû au titre des bénéfices 2018) – 5.908 € (CIMR)).

Détermination du CIMR en 2020

- En 2020, le contribuable déclare un BNC réalisé au titre de l'année 2019 d'un montant de 48 000 €.
- Dans la mesure où ce bénéfice est supérieur à celui réalisé au titre de l'année 2018 (48.000 € > 42.000 €) et que ce dernier a été plafonné l'année précédente pour le calcul du CIMR, le bénéfice réalisé en 2018 est considéré en totalité comme un revenu non exceptionnel ;
- Le contribuable bénéficiera en septembre 2020 d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 985 € ((6 893 x 42 000 / 42 000) – 5 908).
- Le CIMR et le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt sur le revenu afférent au BNC réalisé au titre de l'année 2018.

Détermination du CIMR des dirigeants soumis au prélèvement à la source			
Formule de calcul	CIMR= [IR x Rinclusnonexcep/RNI] -Clétranger		
IR (revenus versés en 2018)	6 893 €		
Rinclusnonexcep	36 000 €		
RNI	42 000 €	(rappel données feuille "Calcul CIMR BNC BIC BA")	
Clétranger	0 €	Sommes éligibles et non au CIMR →	42 000 €
CIMR	5 908 €	En 2019 Soit un impôt à payer au titre de 2018, de	985 €
CIMR	6 893 €	En 2020 Soit une restitution possible de	985 €

Une explication plus détaillée vous est proposée dans notre dossier premium, nous vous en conseillons la lecture.

IR	Impôt sur le revenu issu de l'application du barème progressif, calculé sur l'ensemble des revenus imposables perçus ou réalisés par le contribuable en 2018
Rinclusnonexcep	Somme des revenus nets imposables non exceptionnels perçus lors de l'année 2018 et entrant dans le champ d'application du PAS, les déficits étant retenus pour une valeur nulle.
RNI	Somme des revenus nets catégoriels soumis au barème progressif IR. Sont concernés les revenus inclus dans le champ d'application du PAS comme ceux qui en sont exclus, pour leur montant net imposable, hors déficits, charges et abattements déductibles.
Clétranger	Montant des crédits d'impôt prévus par une convention fiscale internationale. Le montant de ces crédits d'impôt n'est retenu que pour son montant plafonné au montant de l'impôt français correspondant à ces mêmes revenus et effectivement imputable.

Exemple chiffré 2 : ajustement du CIMR au regard des revenus

réalisés en 2019

Situation concernée

Cet exemple chiffré concerne :

1. L'ajustement du CIMR au regard des revenus réalisés en 2019 lorsque le bénéfice de l'année 2018 a été considéré en partie comme un revenu exceptionnel
2. Et le cas où le bénéfice de l'année 2019 est inférieur à celui de l'année 2018, mais supérieur au bénéfice de référence retenu pour le plafonnement du CIMR.

Dans cette situation, conformément au 2° du 3 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-191 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le contribuable bénéficie d'un CIMR complémentaire lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2019, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2018, mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017 ayant servi au calcul du CIMR en 2019.

Toutefois, lorsque l'exercice clos en 2019 s'écoule sur une période de moins de 12 mois, le montant du bénéfice retenu n'est pas ajusté prorata temporis sur l'année.

Dans cette situation, le contribuable bénéficie, lors de la liquidation en 2020 du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019, d'un CIMR complémentaire égal à la différence entre, d'une part, le CIMR qui aurait été accordé, en l'absence de plafonnement, si les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de l'exercice 2019 et, d'autre part, le CIMR effectivement accordé en raison du plafonnement.

Présentation du contexte

Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années 2015 à 2019 les BNC suivants :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Montant des BNC	24 000 €	30 000 €	36 000 €	48 000 €	42 000 €

IR dû au titre de l'année 2018

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 8.693 €.

Revenu non exceptionnel

- En 2019, dans la mesure où le BIC réalisé au titre de l'année 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2015-2017 (48.000 > 36.000), il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 36.000 € et comme un revenu exceptionnel à hauteur de 12 000 €.
- En 2020, le contribuable déclare un BNC réalisé au titre de l'année 2019 d'un montant de 42.000 €.
- Dans la mesure où ce bénéfice est supérieur à celui retenu l'année précédente pour le calcul du CIMR (42.000 > 36.000), il est considéré comme un revenu non exceptionnel à hauteur de 42 000 € et comme un revenu exceptionnel à hauteur de 6 000 €.

Revenus éligibles au CIMR des dirigeants soumis au prélèvement à la source sous forme d'acomptes

Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de 12 mois, il y a lieu de l'ajuster prorata temporis sur une année

En revanche, lorsque l'exercice clos en 2018 s'écoule sur une période de moins de 12 mois, le montant du bénéfice retenu n'est pas ajusté prorata temporis sur l'année.

Notre outil ne traite pas du contribuable en "multi-activités"

Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2015	24 000 €
Montant retenu pour CIMR		24 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2016	30 000 €
Montant retenu pour CIMR		30 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2017	36 000 €
Montant retenu pour CIMR		36 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2018	48 000 €
Montant retenu pour CIMR		48 000 €
Bénéfices/Rémunérations imposables éligibles au CIMR		36 000 €
Bénéfices/Rémunérations imposables "exceptionnelles" non éligibles au CIMR		12 000 €
		48 000 €
Montants nets imposables perçus en... <i>(estimation éventuelle)</i> <i>hors bénéfices/ rémunérations imposables exceptionnels</i>	2019	42 000 €
Restitution possible CIMR ou remise en cause partielle		6 000 €

Détermination du CIMR en 2019

- Le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné comme suit $(8.693 \text{ €} \times 36.000 \text{ €} / 48.000 \text{ €}) = 6.519,75 \text{ €}$ arrondi à 6.520 € ;
- En conséquence, le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net au titre de l'année 2018 de 173 € $(8.693 \text{ €} (\text{impôt dû au titre des bénéfices 2018}) - 6.520 \text{ €} (\text{CIMR}))$.

Détermination du CIMR en 2020

- Le contribuable bénéficiera en septembre 2020 d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale comme suit : $(8.693 \text{ €} \times 42.000 \text{ €} / 48.000 \text{ €}) = 7.606,38 \text{ €}$ arrondi à 7.606 € moins le CIMR accordé en 2018 (6.520 €), donnant lieu au bénéfice d'un CIMR complémentaire de 086 €.

Information complémentaire

En outre, il demeurera possible pour le contribuable de justifier, par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale, que le bénéfice qu'il a réalisé au titre de l'exercice 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité pour demander l'annulation complète de l'impôt sur le revenu acquitté au titre de cette même année.

Détermination du CIMR des dirigeants soumis au prélèvement à la source

Formule de calcul	CIMR= [IR x Rinclusnonexcep/RNI] -Clétranger		
IR (revenus versés en 2018)	8 693 €		
Rinclusnonexcep	36 000 €		
RNI	48 000 €	(rappel données feuille "Calcul CIMR BNC BIC BA")	
Clétranger	0 €	Sommes éligibles et non au CIMR	48 000 €
CIMR	6 520 €	En 2019 Soit un impôt à payer au titre de 2018, de	2 173 €
CIMR	7 606 €	En 2020 Soit une restitution possible de	1 086 €

Une explication plus détaillée vous est proposée dans notre dossier premium, nous vous en conseillons la lecture.

IR	Impôt sur le revenu issu de l'application du barème progressif, calculé sur l'ensemble des revenus imposables perçus ou réalisés par le contribuable en 2018
Rinclusnonexcep	Somme des revenus nets imposables non exceptionnels perçus lors de l'année 2018 et entrant dans le champ d'application du PAS, les déficits étant retenus pour une valeur nulle.
RNI	Somme des revenus nets catégoriels soumis au barème progressif IR. Sont concernés les revenus inclus dans le champ d'application du PAS comme ceux qui en sont exclus, pour leur montant net imposable, hors déficits, charges et abattements déductibles.
Clétranger	Montant des crédits d'impôt prévus par une convention fiscale internationale. Le montant de ces crédits d'impôt n'est retenu que pour son montant plafonné au montant de l'impôt français correspondant à ces mêmes revenus et effectivement imputable.